



LE CADRE JURIDIQUE DES AIRES MARINES PROTÉGÉES AU MAROC

Fiches synthétiques



Mentions légales : Les appellations employées dans ce document et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (SPA/RAC) et de l'ONU Environnement/Plan d'Action pour la Méditerranée (PAM) aucune prise de position quant au statut juridique des États, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Cette publication a été produite avec le soutien financé de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité du SPA/RAC et ne reflète pas nécessairement les opinions de l'Union européenne.

Droits d'auteur : Tous les droits de propriété des textes et des contenus de différentes natures de la présente publication appartiennent au SPA/RAC. Ce texte et contenus ne peuvent être reproduits, en tout ou en partie, et sous une forme quelconque, sans l'autorisation préalable du SPA/RAC, sauf dans le cas d'une utilisation à des fins éducatives et non lucratives, et à condition de faire mention de la source.

© 2019 - Programme des Nations Unies pour l'Environnement
Plan d'Action pour la Méditerranée
Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées
B.P. 337
1080 Tunis Cedex - Tunisie.
car-asp@spa-rac.org

Pour des fins bibliographiques, cette publication peut être citée comme suit :

SPA/RAC et MedPAN, 2019. Le cadre juridique des Aires Marines Protégées en Tunisie : Fiches synthétiques. Par Emmanouilidou P., Seddik W., Webster C., El Asmi S. et Kheriji A. Ed SPA/RAC. Projet MedMPA Network, Tunis : 11 pages.

Conception graphique et mise en page :

Meriem Ben Rejeb, www.atheris-communication.com

Crédit photo de couverture :

©SPA/RAC



Ce document a été édité dans le cadre du projet MedMPA Network financé par l'Union européenne.

Pour plus d'informations :

www.unepmap.org

www.spa-rac.org

FICHE D'INTRODUCTION

LES AIRES MARINES PROTEGEES EN DROIT INTERNATIONAL ET LE MAROC

Une Aire Marine Protégée (AMP) est un espace géographique côtier et/ou marin clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés¹.

Le droit international ne contient pas de définition ni de cadre juridique universel pour les AMP. Toutefois, plusieurs accords internationaux encouragent les États à créer et gérer de telles zones, car leur existence est considérée comme la solution la plus efficace pour protéger l'océan et les ressources naturelles marines. Le tableau 1 énumère les accords internationaux qui s'appliquent en mer et sur la zone côtière, indique si un type d'AMP en découle, et note si le Maroc a utilisé chacun de ces accords pour créer une telle aire.

En plus de leur participation à la bonne santé des océans, les AMP favorisent la gestion des ressources halieutiques, garantissent les moyens de subsistance des pêcheurs, stimulent l'économie locale et créent des occasions de tourisme durable. C'est pourquoi la création des AMP figure comme objectif dans les documents les plus importants de politique publique environnementale mondiale. Le premier document est le Plan stratégique, composé des « Objectifs d'Aichi », adopté en 2010 par la Conférence des Parties (COP) à la Convention sur la diversité biologique (CDB) pour

la période de 2011-2020. Le second document est le Programme de Développement Durable, qui s'articule autour de 17 objectifs du développement durable (ODD), adoptés par l'Assemblée des Nations Unies en 2015.

La mise en œuvre des politiques environnementales mondiales nécessite l'adoption d'un cadre juridique au niveau régional et national. Au niveau régional, la Convention de Barcelone joue, à travers le Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (SPA/RAC), un rôle de coordinateur des efforts des États. Agissant sous les recommandations du Protocole relatif aux Aires Spécialement Protégées et à la Diversité Biologique en Méditerranée (Protocole ASP/DB), les États méditerranéens sont appelés à créer des ASP dans les zones marines et côtières de leur souveraineté. Une législation nationale est également nécessaire afin d'encadrer la création et la mise en place effective des aires marines et côtières protégées.

Le présent document se focalise sur l'effort marocain à mettre en place des AMP et ainsi atteindre l'Objectif 11 d'Aichi. Ces fiches résument le cadre juridique national et sont structurées autour de cinq questions fondamentales : quelles lois s'appliquent aux AMP, quelles sont les autorités responsables pour leur création et gestion, quelles règles s'appliquent aux AMP une fois instaurées, comment la loi nationale contribue à atteindre l'Objectif 11 d'Aichi, et quels défis découlent du cadre existant.

¹ Selon la définition de l'UICN, Dudley, N. (Éditeur) (2008). Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées. Gland, Suisse : UICN, p. 16

Tableau 1 : Les Conventions internationales et le Maroc

Convention	Adhésion (Ad.) / Ratification (R.) par le Royaume du Maroc	Création d'un type d'AMP ²	Utilisation du Maroc pour les AMP
Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS, 1982)	R. en 2007	Non	N/A
Convention sur la Diversité Biologique (CDB, 1992)	R. en 1995	Non	N/A
Convention de Ramsar, relative aux zones humides d'importance Internationale (1971)	R. en 1980	Site Ramsar	Oui Cap des Trois Fourches, Embouchure de la Moulouya, Sebkh Bou Areg
Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (1975/1995)	R. (Conv. amendée) 2004	Non	N/A
Protocole de la Convention de Barcelone sur la Gestion Intégrée des Zones Côtières (GIZC, 2008)	R. en 2012	Non	N/A
Protocole de la Convention de Barcelone relatif aux Aires Spécialement Protégées et à la Diversité Biologique en Méditerranée (ASP/DB, 1995)	R. en 2009	Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne (ASPIM)	Oui Al-Hoceima (ASPIM)
Convention sur la conservation des espèces migratrices (CMS, 1979)	R. en 1993	Non	N/A
Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA, 1995)	R. en 2012	Non	N/A
Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS, 1996)	R. en 1999	Non	N/A
Convention d'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (1972)	R. en 1975	Site du patrimoine mondial	Non
UNESCO Programme sur l'homme et la biosphère (MAB, 1971)		Réserves de biosphère	Oui Reserve de Biosphère Intercontinentale de la Méditerranée
Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction (CITES, 1973)	R. en 1975	Non	N/A
Organisation Maritime Internationale (OMI)	Membre depuis 1962	Zones Maritimes Particulièrement Vulnérables (PSSA)	Non
Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée (GFCM)	Membre depuis 1956	Zones de restriction de la pêche ou de non-pêche (FRA)	Non

² Nous faisons référence aux statuts de protection qui peuvent avoir une partie marine et/ou côtière, même s'ils ne sont pas expressément désignés comme AMP.



FICHE 2

QUELLES LOIS REGISSENT LES AMP AU MAROC ?

Le Maroc dispose d'une législation générale qui s'applique à l'environnement côtier et marin, et une législation spécifique à la protection et la gestion des aires protégées (Loi 22-07 de 2010). Cette dernière s'applique

indifféremment aux aires protégées (AP), qu'elles soient terrestres ou marines. Cependant, la loi de 2010 n'étant pas encore appliquée, les parcs nationaux existants sont soumis à l'ancien régime datant de 1934.

Encadré 1 : Les aires protégées prévues par la loi marocaine

.1.

Parc national (art. 4, I. 22-07)

Espace naturel, terrestre et/ou marin, au sens absolu, ayant pour vocation de protéger la diversité biologique, les valeurs paysagères et culturelles et les formations géologiques présentant un intérêt spécial, aménagé et géré à des fins culturelles, scientifiques, éducatives, récréatives et touristiques, dans le respect du milieu naturel et des traditions des populations avoisinantes.

.2.

Parc naturel (art. 5, I. 22-07)

Espace terrestre et/ou marin, renfermant un patrimoine naturel et des écosystèmes représentant un intérêt particulier qu'il convient de protéger et de valoriser, tout en assurant le maintien de ses fonctions écologiques et l'utilisation durable de leurs ressources naturelles.

.3.

Réserve biologique (art. 6, I. 22-07)

Espace terrestre et/ou marin situé exclusivement sur un domaine de l'État, renfermant des milieux naturels rares ou fragiles, d'intérêt biologique et écologique ayant pour vocation la conservation des espèces végétales ou animales et de leur habitat à des fins scientifiques et éducatives.

.4.

Réserve naturelle (art. 7, I. 22-07)

Espace naturel, terrestre et/ou marin, constitué à des fins de conservation et de maintien du bon état de la faune sédentaire ou migratrice, de la flore, du sol, des eaux, des fossiles et des formations géologiques et géomorphologiques présentant un intérêt particulier qu'il convient de préserver ou de réhabiliter. Elle est utilisée à des fins de recherche scientifique et d'éducation environnementale uniquement.

.5.

Site naturel (art. 8, I. 22-07)

Espace contenant un ou plusieurs éléments naturels ou naturels et culturels particuliers, d'importance exceptionnelle ou unique, méritant d'être protégés du fait de leur rareté, de leur représentativité, de leurs qualités esthétiques ou de leur importance paysagère, historique, scientifique, culturelle ou légendaire, dont la conservation ou la préservation revêt un intérêt général.

La loi 22-07/2010 établit 5 catégories d'aires protégées, énumérées dans l'Encadré 1. Notons que chaque aire protégée a une vocation et une étendue différente. Les règles appliquées ne

sont pas spécifiques à chaque catégorie d'aire protégée, mais plutôt aux zones incluses dans ces AP, qui font préalablement à leur création, objet de zonage.

Tableau 2 : Les lois nationales et leurs dispositions pour les AMP

Lois applicables aux AMP	Dispositions principales	Commentaires
Dahir 2-04-781/2004 sur la création du Parc national d'Al Hoceima	<ul style="list-style-type: none"> • Délimite l'étendue du Parc national ; • Charge les ministres concernés à mettre en place le Parc. 	<ul style="list-style-type: none"> • Al Hoceima est la seule AMP en Méditerranée marocaine soumise à un statut national.
Dahir 1-73-255/1973 sur la pêche maritime, modifié par le Décret n°2-17-455/2018	<ul style="list-style-type: none"> • La pêche maritime peut être temporairement interdite, dans l'intérêt de la conservation des espèces marines ; • Interdiction de rejet à la mer de toute substance ou appât toxiques ; • Réglementation sur la taille autorisée des poissons et les périodes de pêche. 	<ul style="list-style-type: none"> • Appliqué sur toute la partie marine et côtière et sur les lagunes côtières classées ; • Décret adopté pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 15-12 relative à la prévention et à la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.
Plan directeur des Aires Protégées de 1996	<ul style="list-style-type: none"> • Instaure le réseau des « Sites d'intérêt biologique et écologique » (SIBE) : <ul style="list-style-type: none"> • Mécanisme d'identification d'un espace en vue de classement ultérieur en AP. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le plan directeur est un plan d'aménagement, il n'a pas force de loi. • Le SIBE est un outil de sensibilisation des autorités publiques et non pas de réelle protection. • 154 SIBE identifiés, dont 38 avec une partie marine et 10 sont en Méditerranée. Parmi elles, 5 sont proposées comme AP.
Loi 11-03/2003, relative à la protection et la mise en valeur de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> • Protection des espaces et ressources marines ; • Possibilité de créer des « Aires Spécialement Protégées » : un statut provisoire, en zone terrestre ou marine, en vue de classement ultérieur en parc national ou réserve ; • Possibilité de créer des parcs nationaux et réserves naturelles. 	<ul style="list-style-type: none"> • Il s'agit de la loi principale sur l'environnement : elle contient des dispositions générales mais leur application nécessite des actes réglementaires.
Loi 22-07/2010, relative aux Aires Protégées	<ul style="list-style-type: none"> • Définit les 5 catégories d'AP, qui peuvent être terrestres et/ou marines (Encadré 1) ; <ul style="list-style-type: none"> • Décrit l'aménagement d'AP en plusieurs zones (zones continues et discontinues, zones périphériques) ; • Instaure la procédure de création (avec consultations des autorités et du public) et de gestion (avec Plan d'aménagement) ; • Prévoit la délégation de gestion partielle ou totale de l'aire protégée ; <ul style="list-style-type: none"> • Règle les droits de propriété ; • Prévoit les infractions et sanctions 	<ul style="list-style-type: none"> • Loi qui correspond aux besoins législatifs des AP mais nécessite des actes réglementaires pour son application. <ul style="list-style-type: none"> • La loi ne désigne pas l'autorité compétente pour la création des AP. • Elle n'est pas appliquée à ce jour en raison de l'absence des textes réglementaires.
Loi 81-12/2015, relative au littoral	<ul style="list-style-type: none"> Établit un cadre pour la gestion intégrée prévoyant : <ul style="list-style-type: none"> • Un Plan national du littoral et des schémas régionaux ; • Une Zone inconstructible de 100 mètres de la côte ; • Une étude d'impact pour les projets et infrastructures sur le littoral. 	<ul style="list-style-type: none"> • C'est la loi qui met en œuvre le Protocole GIZC de la Convention de Barcelone. • Elle peut s'avérer comme un outil essentiel à la sélection, création et gestion des futures AMP. <ul style="list-style-type: none"> • Le Plan national du littoral n'est pas encore adopté.



FICHE 3

QUELLES SONT LES AUTORITES COMPETENTES POUR LES AMP AU MAROC ?

Une gouvernance en cours de changement

Le cadre institutionnel pour la création et la gestion des aires protégées du Maroc est en phase de réorganisation. La redistribution des compétences permettra d'articuler de manière plus cohérente et moins conflictuelle les responsabilités, notamment en ce qui concerne les aires marines et côtières.

La difficulté concernant leur protection consiste au fait qu'elles comprennent une partie marine et une partie terrestre, espaces dont la gestion appartient traditionnellement à des services ministériels différents.

La modification de la gouvernance s'avère donc nécessaire afin de mieux répondre à la complexité des aires protégées marines et côtières. Or, le cadre actuel est en attente de la distribution des nouvelles compétences, ce qui entrave la création des nouveaux espaces protégés.

L'Encadré 2 énumère les autorités qui sont appelées à intervenir dans le processus d'établissement et de gestion des aires protégées en soulignant les compétences actuelles et les compétences à venir.

Encadré 2 : Les principaux organismes intervenant sur les AMP

Ministère de l'Agriculture, de la Pêche maritime, du Développement rural et des eaux et forêts:

C'est le nouveau nom du Ministère de l'Agriculture et des Pêches (depuis mai 2017).
Il est estimé qu'il sera la nouvelle autorité compétente pour les AP et les AMP.

Le Département des Pêches Maritimes

Il fait la gestion de la pêche artisanale et du développement des ressources halieutiques.
Il met en place les aires marines protégées pour la pêche (AMP-P).

Le Département de l'Équipement et du Transport

Il fait la gestion du domaine public maritime.

L'Institut National de Recherche Halieutique (INRH)

Il effectue les travaux de recherche scientifique en mer.

Le Haut Commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte contre la Désertification (HCEFLCD)

C'était l'autorité administrative en charge de l'établissement et de la gestion des aires protégées jusqu'en octobre 2019.

L'Observatoire national de l'Environnement

Il collecte et met à disposition les informations sur l'environnement.



© SPA/RAC, University of Seville

FICHE 4

QUELLES SONT LES AMP DU MAROC ET COMMENT SONT-ELLES CREEES ET GERES ?

Le Maroc dispose de 5 **aires protégées** ou gérées avec une composante marine en Méditerranée, alors que 9 autres **sites** sont **en projet** de création. Parmi les 9 sites,

les 6 (**en gras**) ne bénéficient actuellement d'aucun autre statut officiel.

Les désignations d'AMP existantes :

- .1.** Al Hoceïma, Parc national (2004) et ASPIM (2009).
- .2.** Cap des Trois Fourches, Site Ramsar, (2005).
- .3.** Embouchure de la Moulouya, Site Ramsar, (2005).
- .4.** Sebkhha Bou Areg, Site Ramsar (2005).
- .5.** Réserve de biosphère intercontinentale de la Méditerranée, UNESCO - L'homme et la biosphère (2006).

Les désignations d'AMP en projet :

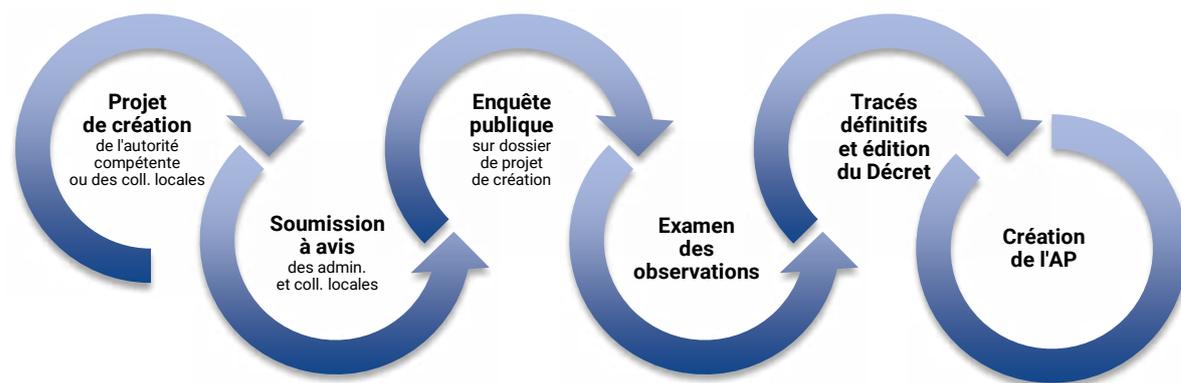
- .6.** Cap des Trois Fourches
- .7.** **Cap Spartel**
- .8.** **Cirque d'El Jebha**
- .9.** **Côte Rhomara**
- .10.** Embouchure de la Moulouya
- .11.** **Jbel Moussa**
- .12.** **Koudiet Taifour**
- .13.** **Lagune de Smir**
- .14.** Sebkhha Bou Areg



• **Création d'AMP :** La création des futures AMP sera basée sur la procédure énoncée à la nouvelle loi pour les AP. Le Schéma 1 donne un aperçu du processus. La

particularité du droit marocain est qu'il établit le même processus de création pour tout type d'aire protégée.

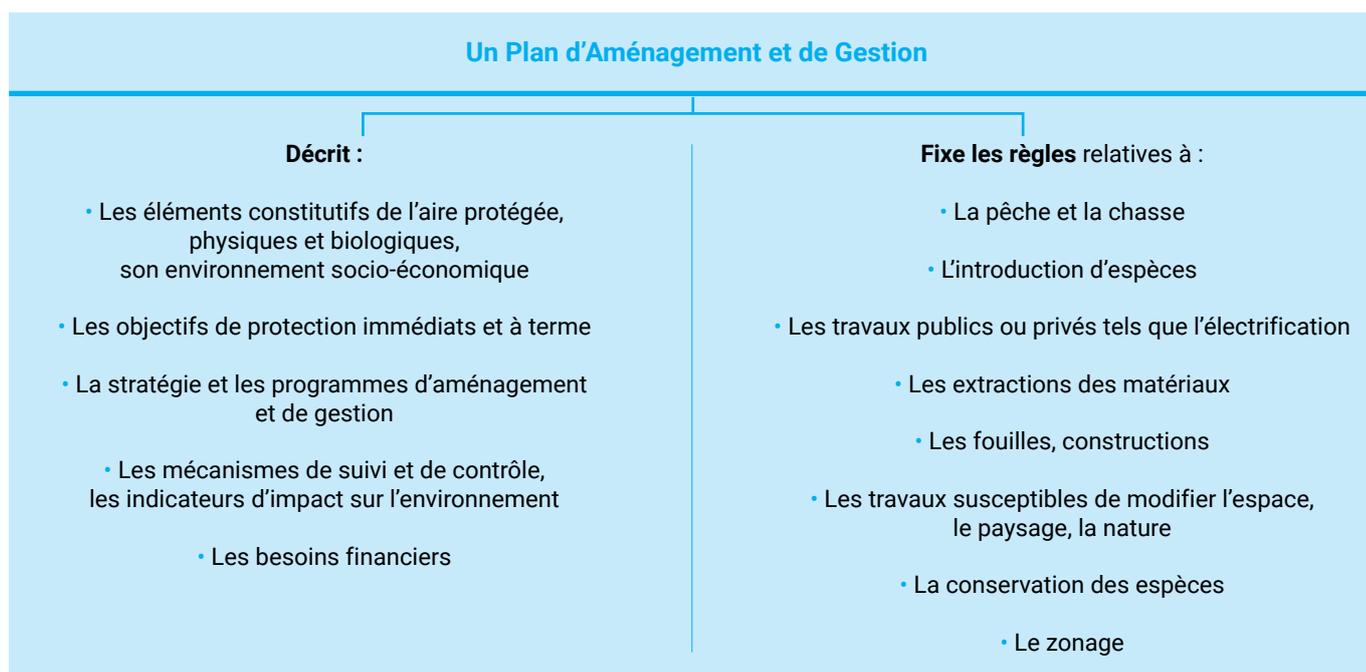
Schéma 1 : Le processus de création d'une AP au Maroc selon la loi 22-07/2010



• **Gestion d'AMP** Une fois que l'AMP est créée, un plan de gestion et d'aménagement est obligatoirement établi, à l'initiative de l'autorité compétente et après concertation avec plusieurs acteurs (collectivités locales, population, associations de la société civile). Préalablement à son approbation par l'administration compétente le Plan d'Aménagement et de Gestion est soumis à l'avis des collectivités locales, des

administrations concernées et des associations de la société civile. Même s'il y a une marge de liberté sur les règles qui seront appliquées à chaque aire protégée, la loi énumère les activités que le plan de gestion doit interdire ou au moins restreindre.

Véritable loi de l'AP, le Plan d'aménagement et de gestion doit contenir les informations suivantes :





© SPA/RAC, University of Seville

FICHE 5

CONTRIBUTION DU MAROC A ATTEINDRE L'OBJECTIF 11 D'AICHI

L'objectif 11 d'Aichi énonce que :

*"D'ici à 2020, au moins 17% des zones terrestres et d'eaux intérieures et **10% des zones marines et côtières**, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, sont conservées **au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés** d'aires protégées **gérées efficacement et équitablement***

*et d'autres mesures de conservation efficaces par zone, et **intégrées** dans l'ensemble du paysage terrestre et marin."*³

Cet objectif global est divisé en cinq points, qui doivent être déclinés dans les stratégies nationales des États signataires de la Convention de la Diversité Biologique. Le tableau 3 récapitule ces points et évalue les efforts de la Tunisie à atteindre l'Objectif 11⁴.

Tableau 3 : Contribution du Maroc à atteindre l'Objectif 11 d'Aichi

Étapes pour atteindre l'Objectif 11 d'Aichi	Situation au Maroc avant 2010	Situation au Maroc en 2019	Evaluation : Objectif atteint ?
Élargir l'étendue des AMP ;	Couverture des AMP au niveau national : 2.26 %	Pas de changement.	Non Mais plusieurs sites en projet.
Les AMP incluent des zones dont la conservation est d'importance particulière pour la biodiversité et les services écosystémiques qu'elles rendent ;	Les AMP existantes incluent des écosystèmes sensibles (zones humides, îles, plages, falaises, etc.) qui sont des habitats d'espèces protégées.	La création des AMP des sites en projet permettra d'inclure des zones importantes pour la biodiversité (habitats des espèces marines vulnérables, d'oiseaux, etc.)	Oui Les AMP existantes protègent des écosystèmes qui répondent aux exigences du point.
Les AMP représentent 10% de chaque écosystème ;	Très peu d'écosystèmes sont protégés.	La création des AMP des sites en projet est nécessaire pour augmenter le taux d'écosystèmes protégés.	Non
Gérer les AMP de façon efficace et équitable ;	La loi 22-07/2010 prévoit une procédure de création avec la participation de plusieurs acteurs, ce qui permet de garantir une gestion équitable.	Pas de changement.	Non La loi de 2010 permet une gestion équitable, mais pas efficace.
Les AMP sont bien connectées avec le milieu qui les entoure.	Le Dahir du 1934 et la loi 22-07/2010 divisent les AP en plusieurs zones, ce qui permet la continuité écologique.	Loi 81-12/2015 : Elle permet de mieux connecter les parties marines avec la partie terrestre.	Non La loi le permet.

³ Un « guide rapide vers l'objectif 11 d'Aichi » a été préparé par la CDB pour expliquer le contenu des cinq points de l'objectif. C'est le document COP/10/Inf/12/Rev.1, disponible en ligne sur <https://www.cbd.int/doc/strategic-plan/targets/T11-quick-guide-en.pdf> (en anglais).

⁴ Les évaluations du tableau sont simplifiées et présentent schématiquement les efforts vers l'atteinte de l'objectif 11 d'Aichi. Une méthode d'évaluation détaillée est développée en Méditerranée par la Convention de Barcelone et elle est disponible en ligne, UNEP/MED WG.461/14 Rev.1, http://www.rac-spa.org/nfp14/documents/01_working_documents/wg_461_14_en_rev1.pdf (en anglais).



FICHE 6

CONCLUSION DEFIS ACTUELS ET RECOMMANDATIONS

Au **niveau normatif**, la législation marocaine **s'est modernisée** à partir de 2010, avec l'adoption des deux lois qui vont dans le sens des normes internationales concernant la protection et la gestion des aires protégées (la loi sur les AP et loi littoral).

Cependant, plusieurs particularités du cadre juridique empêchent la mise en œuvre d'un réseau efficace d'aires marines protégées.

Le défi le plus important est que **l'application de la loi n'est pas efficace**. **L'inapplication de la loi sur les AP** découle d'un problème de gouvernance. Il existe une certaine rigidité administrative dans la prise des décisions pour attribuer la compétence pour gérer les espaces composés d'une partie marine et d'une partie terrestre. Cette difficulté est récurrente dans tous les pays de la Méditerranée et les administrations doivent la surmonter pour mettre en œuvre une gestion intégrée, nécessaire dans le cas des AMP. De plus, la gestion des activités liées à la mer au Maroc est partagée entre deux autorités, le département des pêches et l'autorité chargée du domaine public maritime, ce qui augmente la complexité.

Une deuxième difficulté du cadre juridique marocain est que le contenu de la loi est **peu effectif**, puisque les règles mises en place ne correspondent pas à la réalité du terrain, elles ne sont donc **pas pragmatiques**. Un exemple de ce problème est le processus de création d'aires protégées. Il est le même pour tous les types d'aires, ce qui empêche la mise en place rapide des aires protégées.

Pour pallier ces problèmes, le Maroc pourrait prévoir la possibilité de distinguer le processus de création des différentes aires protégées. Une **décentralisation de la gouvernance** serait nécessaire pour pouvoir instaurer des **AP locales**, par exemple des réserves régionales, à travers une **procédure administrative moins complexe**. Cette solution pourrait contribuer à augmenter rapidement le nombre d'AMP.

En ce qui concerne **l'objectif 11 d'Aichi**, le Maroc ne sera pas en mesure de l'atteindre d'ici 2020. Un certain **progrès existe**, il n'est pourtant pas assez important pour satisfaire les points évoqués dans l'objectif 11. Le bilan peut s'améliorer avec la désignation légale des AMP en projet. Ainsi, les efforts conjoints des autorités locales et des acteurs internationaux pour identifier les sites à protéger seront récompensés.

Notons également que le Maroc n'a pas déployé l'ensemble des **statuts internationaux** existants pour créer des aires marines protégées. Aucune aire n'est soumise à l'Organisation Maritime Internationale (Zones Marine Particulièrement Vulnérables - PSSA), à la gestion de la Commission générale des pêches en Méditerranée (Zone de Restriction de la Pêche - FRA), ou à la Convention d'UNESCO sur le patrimoine mondial (sites du patrimoine mondial avec une composante marine ou côtière). L'inscription de certaines aires sous ces statuts serait un acte **vers la protection des écosystèmes dont la protection est absente**, ou très limitée, comme la protection de la haute mer.



United Nations
Environment Programme



Mediterranean Action Plan
Barcelona Convention



*The Mediterranean
Biodiversity
Centre*

Specially Protected Areas Regional Activity Centre (SPA/RAC)
Boulevard du Leader Yasser Arafat - B.P. 337 - 1080 Tunis Cedex - Tunisia
Tel: +216 71 206 649 / 485 | car-asp@spa-rac.org | www.spa-rac.org